

Document:-  
**A/CN.4/SR.521**

**Compte rendu analytique de la 521e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1959, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

30. Le PRESIDENT fait observer que la suggestion de M. Yokota impliquerait la suppression des trois phrases commençant par les mots "Un traité d'amitié" et se terminant par les mots "la qualité de traité".

*Il est décidé de supprimer les trois phrases mentionnées par le Président.*

#### ARTICLE 3

31. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se demande si le mot "aspects", qui figure dans le paragraphe 1, est celui qui convient le mieux pour désigner les trois types de validité, notamment si l'on se réfère à la condition "qui doivent se trouver réunis". Les "aspects" sont toujours présents; ce qui peut manquer, c'est l'un ou l'autre des trois types de validité: formelle, substantielle ou temporelle.

32. Le PRESIDENT explique qu'après discussion le Comité de rédaction a décidé de ne pas se référer à trois types divers de validité, mais à trois aspects d'une notion unique de validité.

33. M. MATINE-DAFTARY n'est pas certain que le paragraphe 1 soit réellement nécessaire dans l'article. Le texte de ce paragraphe rentrerait plutôt dans le cadre d'une discussion de doctrine, et sa place serait plutôt dans le commentaire.

34. M. SCALLE ne voit pas d'objection sérieuse au paragraphe en question. Le sens de celui-ci est que, pour être valide, un traité doit remplir certaines conditions de forme, de substance et de temps.

35. M. MATINE-DAFTARY estime que la formule employée par M. Scelle est meilleure que celle qui a été utilisée dans le paragraphe 1.

36. Pour M. SCALLE, le paragraphe est acceptable dans sa teneur présente.

*Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 3 est adopté.*

#### ARTICLE 4

*A l'unanimité, l'article 4 est adopté.*

#### COMMENTAIRE RELATIF AUX ARTICLES 3 ET 4

37. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime que le commentaire aurait dû indiquer de façon plus explicite comment les trois "aspects" de la validité doivent se trouver réunis à l'égard des parties.

38. M. TOUNKINE fait observer que la troisième phrase du paragraphe 1 du commentaire, où il est dit qu'un traité valide peut ne pas avoir force obligatoire parce qu'il n'est pas encore entré en vigueur, est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 3.

39. Le PRESIDENT approuve cette remarque et suggère de fondre ensemble et de modifier les troisième et quatrième phrases en leur donnant la teneur suivante: "Ainsi, un traité peut être valide à tous égards mais ne pas avoir, pour le moment, force exécutoire, parce que l'application en est subordonnée à une condition suspensive ou dépend d'un événement qui ne s'est pas encore produit".

*Il en est ainsi décidé.*

40. M. SCALLE fait remarquer que les mots "force exécutoire" ont en français une signification plus technique que ce n'est le cas du mot *operative* en anglais. Un traité ne saurait avoir force exécutoire avant qu'un jugement ne soit intervenu.

41. M. AMADO propose de remplacer, dans le texte français, les mots "qu'il n'a pas effectivement force

exécutoire" par les mots "qu'il n'a pas effectivement produit ses effets".

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. BARTOS fait remarquer, au sujet de l'article 3, que celui-ci renvoie à la "première partie" du chapitre dans le paragraphe 2, à la "deuxième partie" dans le paragraphe 3, et à la "troisième partie" dans le paragraphe 4. M. Bartoš propose d'insérer dans le paragraphe 1 du commentaire une référence aux diverses parties du chapitre premier.

*Il en est ainsi décidé.*

43. M. BARTOS suggère de mentionner, à la fin du paragraphe 2 du commentaire, le cas d'une partie qui ne se considère plus comme liée par un traité multilatéral toujours valide.

44. Le PRESIDENT suggère que M. Bartoš prépare un texte approprié.

#### ARTICLE 5

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 5 est adopté.*

45. M. TOUNKINE explique qu'il s'est abstenu lors du vote pour les raisons déjà indiquées au cours de la discussion de l'article.

#### COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 5

46. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) constate que les mots "du point de vue théorique" qui figurent dans le paragraphe 1 du commentaire ne sont pas suffisamment clairs et suggère de les supprimer.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 heures.

## 521ème SEANCE

Mardi 23 juin 1959, à 10 h. 20.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 et 2) [suite]

#### CHAPITRE II.—DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.2) [suite]

#### II.—TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

##### ARTICLE 6

1. M. SANDSTRÖM demande une explication au sujet des "réunions de représentants" qui sont mentionnées dans la première phrase du paragraphe 1.

2. Le PRESIDENT précise que, dans le cas des traités bilatéraux, les négociations se font normalement, soit par la voie diplomatique, soit par quelque autre voie officielle appropriée, dans le cas des traités multilatéraux, au cours d'une conférence internationale, et, dans le cas des traités plurilatéraux (traités entre un nombre limité d'Etats), au cours d'une conférence restreinte qu'on ne saurait mieux désigner que par l'expression "réunion de représentants".

*Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 6 est adopté.*

## COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 6

3. M. EDMONDS voudrait savoir, à propos du paragraphe 2 du commentaire, si, au cas où un traité aurait été négocié par une personne autorisée en apparence à le faire, mais non habilitée d'office, ce traité pourrait être ensuite signé et ratifié par l'Etat que cette personne aurait représenté, et si, dans l'affirmative, une autre partie au traité serait en droit d'invoquer cette situation pour considérer le traité comme nul.
4. Le PRESIDENT répond par l'affirmative à la première question de M. Edmonds. En ce qui concerne le deuxième point, il fait remarquer que la Commission doit se borner à formuler les règles régissant la conclusion des traités; elle ne peut pas examiner toutes les conséquences juridiques que pourrait entraîner l'inobservation de ces règles.
5. M. PAL appelle l'attention sur le problème qui se poserait dans le cas où il s'avérerait que des représentants ayant voté à une conférence internationale dont les décisions sont prises à la majorité simple n'avaient pas l'autorisation de voter. Il reconnaît toutefois que la Commission ne peut pas résoudre toutes les difficultés au stade actuel; elle aura du reste l'occasion d'aborder de nouveau ces problèmes lorsqu'elle aura reçu les observations des gouvernements.
6. Le PRESIDENT estime qu'il ne sera pas nécessaire d'envisager dans le rapport les conséquences juridiques de situations de ce genre, puisque celles-ci seront régies par les principes généraux du droit.
7. M. AGO signale que, dans l'une des notes en bas de page se rapportant au paragraphe 1, il faut remplacer les mots "Bureau international du Travail" par "Organisation internationale du Travail".
8. Le PRESIDENT approuve cette rectification et appelle l'attention sur une autre erreur dactylographique dans le texte anglais du paragraphe 3, où la phrase qui commence par les mots *In the case* devrait commencer par *In this case*.
9. M. AMADO, se référant à la dernière phrase du paragraphe 3, demande que le compte rendu fasse état de son opposition à toute interprétation selon laquelle le fait de parapher un texte et celui de le signer *ad referendum* pourraient entraîner des conséquences analogues. Il existe une différence foncière entre ces deux actes: la signature *ad referendum* est une signature, tandis que le paraphe n'en est pas une.
10. M. BARTOS partage l'avis de M. Amado.
11. Le PRESIDENT fait remarquer que le texte ne signifie pas que l'apposition d'un paraphe et la signature *ad referendum* soient des actes équivalents. Il indique simplement que, dans les circonstances envisagées, un représentant peut opter pour l'un ou l'autre de ces deux actes qui sont distincts.
12. M. ZOUREK exprime des doutes sur la justesse de l'analogie établie dans le paragraphe 5 du commentaire. La situation du représentant permanent auprès d'une organisation internationale dans les négociations avec cette organisation n'est pas comparable à celle du chef d'une mission diplomatique dans les négociations avec l'Etat accréditaire.
13. M. AGO éprouve les mêmes hésitations. Dans le cas des conventions négociées aux Conférences internationales du Travail, les représentants permanents doivent être munis d'un pouvoir spécial pour participer aux travaux de la Conférence. Il propose de supprimer

les trois dernières phrases du paragraphe 5, à partir des mots "Le même principe s'appliquerait ...".

*Il en est ainsi décidé.*

14. M. AGO pense que les mots *or otherwise*, qui figurent dans le texte anglais du paragraphe 6, ne devraient pas être traduits en français par "ou de toute autre façon".

15. M. FRANÇOIS suggère de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 8, les mots "jusqu'en 1920 ou 1930" par "jusqu'à la première guerre mondiale".

*Il en est ainsi décidé.*

16. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) se référant à l'expression *treaty law*, qui figure dans le texte anglais de l'alinéa a du paragraphe 10, fait remarquer qu'il conviendrait d'unifier la terminologie. Le terme *treaty law* pourrait être compris comme désignant le droit conventionnel, c'est-à-dire le droit contenu dans les traités. Pour éviter toute confusion, il serait préférable d'employer chaque fois dans le rapport les mots *law of treaties*.

*Il en est ainsi décidé.*

17. M. AGO souligne que, dans le paragraphe 11 — qui a été numéroté par erreur ii dans le texte anglais — mention est faite de nouveau du Bureau international du Travail au lieu de l'Organisation internationale du Travail.

18. M. TOUNKINE, se référant à la cinquième phrase du paragraphe 11, qui commence par les mots "Même dans ce dernier cas ...", fait observer qu'il conviendrait de souligner que l'organe établissant par avance la règle de vote doit être habilité par la constitution à le faire. Il suggère de modifier comme suit la phrase en question:

"Toutefois, l'organe approprié de l'organisation, si la constitution lui donne ce pouvoir, peut, quand il décide de tenir ou de convoquer une conférence, établir par avance la règle de vote, en en faisant l'une des conditions de la tenue ou de la convocation de la conférence."

*Il en est ainsi décidé.*

19. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime que les sixième et septième phrases du paragraphe 11, qui rendent compte d'une déclaration faite par lui, traduiraient plus exactement sa pensée si elles étaient fondées en une seule phrase commençant ainsi:

"Cependant, le Secrétaire de la Commission a fait observer que normalement, lorsque l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence, le Secrétariat, après consultation ..."

*Il en est ainsi décidé.*

## ARTICLE 7

20. M. AGO suggère que, dans le texte français du paragraphe 2, les mots "ses buts" soient remplacés par "son objet".

*Il en est ainsi décidé.*

21. M. TOUNKINE est d'avis que, dans le texte anglais, le mot *objects* devrait être mis au singulier, afin d'indiquer qu'il a la même signification que le mot "objet" dans le texte français.

*Il en est ainsi décidé.*

22. M. AGO propose de remplacer, dans le paragraphe 2 du texte français, les mots "dispositions rela-

tives à sa date et à son mode d'entrée en vigueur" par "dispositions relatives à la date et au mode de son entrée en vigueur".

*Il en est ainsi décidé.*

23. M. MATINE-DAFTARY constate que, dans le texte français du paragraphe 3, les mots "ces formalités doivent être remplies" sont trop faibles pour rendre le passage correspondant du texte anglais.

24. M. SCALLE propose de remplacer ce membre de phrase par "ces opérations doivent être accomplies".

*Il en est ainsi décidé.*

25. M. AGO demande si c'est intentionnellement qu'on n'a pas mentionné, dans le paragraphe 3, le retrait d'un Etat d'une organisation internationale.

26. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé de réserver la question des traités où est en cause une organisation internationale. De toute façon, le retrait d'un Etat pourrait être considéré comme une forme de dénonciation, et celle-ci est mentionnée dans le texte de l'article 3.

27. Selon M. YOKOTA, la mention du retrait d'un Etat obligerait à citer d'autres procédures également, comme celle de l'exclusion. Dans le projet à l'étude, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin dans le détail.

28. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) ne pense pas que le libellé de l'article 7 puisse influencer sur la situation qui serait créée, par exemple, par le retrait d'un Etat de l'Organisation des Nations Unies, pour autant qu'il s'agisse de la Charte. Il est généralement admis que, en dépit du fait que le retrait n'est nulle part mentionné dans la Charte, un Etat Membre demeure libre de se retirer de l'Organisation. Il y a eu sur ce point un rapport<sup>1</sup>, qui forme un élément essentiel des travaux de la Conférence de San-Francisco de 1945, et dans lequel il est précisé que le retrait constitue en quelque sorte un droit essentiel de l'Etat et que, si un Etat se retire, il cesse évidemment d'être partie à la Charte. On peut donc affirmer que la Charte contient une clause implicite de dénonciation dans le cas du retrait d'un Membre.

29. M. Liang estime néanmoins, comme le Président, qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ces questions dans la partie actuellement examinée du projet de rapport.

*A l'unanimité, l'article 7, ainsi amendé, est adopté.*

#### COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 7

30. M. EDMONDS se demande si la Commission ne devrait pas être invitée à voter sur le commentaire.

31. Le PRESIDENT répond que la Commission n'a généralement pas voté sur le commentaire, mais s'est bornée à adopter le rapport dans son ensemble.

32. M. PAL précise qu'il n'a pu trouver, dans aucun des comptes rendus des neuvième et dixième sessions, une indication selon laquelle le commentaire aurait fait l'objet d'un vote.

33. Le PRESIDENT rappelle que tout membre est libre de formuler sur n'importe quel point du commentaire des réserves dont il serait fait mention au compte rendu analytique, et qu'il est également libre de demander un vote sur un passage donné du commentaire.

34. M. PAL et M. MATINE-DAFTARY exprime des doutes sur l'expression "nécessité juridique" qui figure au paragraphe 1.

35. M. SCALLE et M. AMADO pensent que cette expression est tout à fait correcte.

36. Le PRESIDENT explique ainsi le sens du commentaire: comme les clauses en question figurent habituellement dans les traités, on est surpris qu'elles ne soient pas indispensables en vertu d'une nécessité juridique pour la validité formelle d'un traité. Etant donné que les opinions diffèrent à ce sujet, il serait sans doute préférable de maintenir l'expression utilisée.

*Il en est ainsi décidé.*

37. M. AMADO estime que l'adverbe "absolument" ne fait qu'affaiblir le mot "essentiels" au début du paragraphe 1 et propose de le supprimer.

*Il en est ainsi décidé.*

38. M. TOUNKINE pense qu'il serait plus correct de parler des éléments essentiels que doit comporter le texte d'un traité pour que celui-ci puisse exister en tant que traité. Il propose donc de remplacer, dans la première phrase, les mots "un traité" par "le texte d'un traité".

*Il en est ainsi décidé.*

39. M. MATINE-DAFTARY suggère de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 1, les mots "six lignes" par "quelques lignes".

*Il en est ainsi décidé.*

40. M. AGO propose d'ajouter le mot "souvent" dans la deuxième phrase, et de mettre le mot "objet" au singulier dans la première phrase du texte français.

41. Le PRESIDENT suggère de remplacer, dans le texte anglais, le mot *objects* par le mot *purpose*, et de modifier de la même manière le paragraphe 2 de l'article 7.

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. TOUNKINE pense que les deux dernières phrases du paragraphe 1 sont trop catégoriques, et que les explications données dans la note 46 en bas de page ne dissiperont pas entièrement toute confusion qui pourrait en résulter.

43. Le PRESIDENT propose de supprimer la dernière phrase et la note en bas de page.

*Il en est ainsi décidé.*

44. M. AGO signale que la deuxième phrase du paragraphe 2 et la seconde moitié de la dernière phrase donnent l'impression qu'il existe des règles de droit supplétives générales permettant de parer aux lacunes ou insuffisances mentionnées dans le commentaire. Or, sans aucun doute, c'est par voie d'interprétation plutôt que par l'application d'une règle de droit supplétive que l'on remédie à ces imperfections. Si, par exemple, les parties n'ont pas stipulé la date d'entrée en vigueur du traité, on s'efforcera d'établir par déduction la date qu'ils avaient en vue, mais il n'y a pas de règle générale de droit international qui détermine la date d'entrée en vigueur d'un traité lorsque les parties ont omis de l'indiquer.

45. Le PRESIDENT est d'un avis contraire, car il est impossible d'interpréter une clause qui n'existe pas. Dans le cas cité comme exemple par M. Ago, la règle serait que le traité entrera en vigueur à la date de sa signature.

46. M. AGO n'est pas convaincu. La Commission jugera sans doute dangereux d'approfondir la question à ce stade. Même s'il existait une règle de droit international, ce serait une règle d'interprétation.

<sup>1</sup> Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, document No 1179, I/9 (1).

47. M. TOUNKINE partage les doutes de M. Ago quant à l'existence, en droit international, de règles applicables au cas envisagé.

48. M. ZOUREK rappelle que le paragraphe 2 se rapporte à une question qui doit être traitée ultérieurement. Rien ne permet, lui semble-t-il, de dire en termes catégoriques qu'il est possible de parer à toute insuffisance du genre mentionné dans le commentaire par voie d'interprétation ou par l'application d'une règle de droit.

49. Le PRESIDENT répond qu'il faut bien appliquer des règles. S'il n'en existe pas, la Commission devra les proposer.

50. M. TOUNKINE fait valoir que si, en droit interne, on peut remédier aux imperfections d'un texte en appliquant les principes d'interprétation, en droit international, la situation est toute différente. Les parties sont maîtresses du traité et, si elles n'ont pas stipulé un détail, nul ne peut le faire en leur nom. La question est fort importante et la Commission ne l'a pas étudiée. En tout cas, le paragraphe 2 ne découle pas du texte de l'article 7 et pourrait aussi bien être supprimé, à l'exception peut-être de la première phrase.

51. Le PRESIDENT explique que si une clause formelle a été omise dans un traité et qu'un différend se produise au sujet d'une question qui aurait été réglée dans la clause manquante, il faut qu'il y ait une règle que la Cour internationale de Justice puisse appliquer.

52. M. TOUNKINE reconnaît que les principes généraux du droit international seront, bien entendu, applicables, mais la Commission n'a pas encore recherché s'ils permettraient de remédier à toutes les lacunes ou insuffisances.

53. D'après M. PAL, il n'est peut-être pas nécessaire de soulever, à l'égard de l'article 7, la question examinée au paragraphe 2.

54. M. YOKOTA propose d'indiquer dans le commentaire que l'on verra dans la suite du projet que les règles d'interprétation sont appliquées pour combler des lacunes du genre de celles qui sont envisagées.

55. Le PRESIDENT propose, en raison de ce qui a été dit, de supprimer les deuxième et troisième phrases ainsi que la fin de la dernière phrase, à partir du mot "défaut".

56. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime que la dernière phrase du paragraphe qui commence par les mots "Tout cela peut s'exprimer..." est rédigée en termes trop catégoriques. En tout cas, des points obscurs subsistent dans cette phrase et dans la première phrase, qui posent la question sans y répondre. Il serait peut-être plus judicieux de supprimer la dernière phrase, et de montrer par des exemples quelles sont les règles à appliquer pour établir par déduction des éléments tels que la date ou le mode d'entrée en vigueur du traité.

57. Le PRESIDENT pense qu'on pourrait peut-être remplacer le membre de phrase "le droit ne leur permet pas d'échapper aux conséquences de leur accord" par les mots "elles ne sont pas dispensées de l'exécuter".

58. M. TOUNKINE est d'avis de supprimer entièrement le paragraphe 2.

59. M. PAL fait observer que l'article 7 ne se rapporte pas à la validité formelle proprement dite mais énonce les éléments du texte. Il suffirait amplement de se borner à dire dans le commentaire que l'omission de ces éléments n'influe pas sur la validité du traité. En conséquence, il serait peut-être préférable de ne maintenir

que la première phrase du paragraphe 2, qui formule ce principe.

60. M. MATINE-DAFTARY ne voit aucun rapport entre la première phrase du paragraphe 2 et le paragraphe 1. Le consentement est une condition de validité substantielle d'après l'article 3 qui a été adopté à la séance précédente.

61. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) relève que la première phrase du paragraphe 2 est superflue puisque le membre de phrase "le consentement... en bonne et due forme" est, en fait, une répétition des mots "dûment reçu le consentement des parties" qui figurent au paragraphe 1.

62. Le PRESIDENT constate que, d'une manière générale, les membres de la Commission semblent d'avis de supprimer le paragraphe 2.

*Il est décidé de supprimer le paragraphe 2 du commentaire.*

63. M. AMADO pense que, dans le texte français de la première phrase du paragraphe 3, il y a lieu de remplacer le mot "définir" par "établir".

64. M. BARTOS estime, comme il l'a déjà dit, que les clauses relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion ne sont pas formelles mais substantielles.

#### ARTICLE 8

65. M. PAL désapprouve les mots "définitivement rédigé" qui figurent au paragraphe 1. Le texte définitivement rédigé lie en fait les parties une fois qu'il a été adopté. Il propose de supprimer ces mots.

*Il en est ainsi décidé.*

66. M. YOKOTA s'élève énergiquement contre la conclusion que le paragraphe 2 permet de tirer et selon laquelle les Etats qui n'ont pas signé un traité sont juridiquement tenus, d'après le droit international, de s'abstenir de tout acte du genre de ceux qui sont visés.

67. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire où est énoncée l'opinion de M. Yokota.

68. Il invite la Commission à voter sur l'article 8.

*Par 13 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 8, ainsi amendé, est adopté.*

#### COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 8

69. M. TOUNKINE, se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, déclare qu'il ne saurait accepter l'idée de la "transformation" d'un texte en accord international. Il propose de remplacer les mots "aura été transformé de simple texte en" par "devient un".

70. Le PRESIDENT indique que l'on pourrait aller plus loin à cet égard en remplaçant le mot "traité" par "texte", au début de la phrase, et en soulignant les mots "que comme texte".

*Ces modifications sont adoptées.*

71. M. PADILLA NERVO, se référant à la cinquième phrase du paragraphe 2, signale que l'on ne voit pas clairement si l'obligation de ne pas faire qui est mentionnée lie les participants aux négociations menées lors des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées aussi bien que les participants à des négociations bilatérales ou à des négociations entre un nombre restreint d'Etats. L'exemple qui est donné ensuite paraît concerner une négociation bilatérale.

72. Le PRESIDENT rappelle que la question n'est pas tranchée au paragraphe 2 de l'article. L'obligation

est générale, mais il est probable qu'elle liera plus souvent les Etats qui ont mené des négociations bilatérales que les participants aux conférences internationales.

73. M. SCALLE exprime le regret que le paragraphe 2 ait été rédigé comme il l'est actuellement. Le fait que deux ou plusieurs Etats ont décidé de négocier un instrument international est la preuve qu'ils reconnaissent ne pas être d'accord sur la question en cause. Donc, en acceptant de négocier, ils s'interdisent d'accomplir aucun acte qui nuise aux fins de la négociation. Ne pas le préciser au paragraphe 2 constitue un pas en arrière dans le développement du droit international.

74. M. TOUNKINE propose d'ajouter le mot "international" après le mot "droit" dans la dernière phrase du paragraphe 5.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 9

75. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 9.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 9 est adopté.*

76. M. BARTOS explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article pour les raisons qu'il a exposées au cours du débat et qui concernent la mention de la signature *ad referendum* au paragraphe 2.

#### COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 9

77. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) annonce qu'il a reçu du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies des renseignements autorisés qui se rapportent à l'article et qui pourraient être insérés dans le commentaire. En ce qui concerne le paragraphe, du point de vue pratique (et indépendamment de toute position doctrinale), on n'a jamais eu recours, à l'Organisation des Nations Unies, pour établir le texte des conventions multilatérales, à l'ancien usage du paragraphe. En un sens, le but même du paragraphe, l'authentification, a été atteint dans les procédures de confection des traités que suit l'Organisation des Nations Unies et qui répondent le mieux au cadre institutionnel, par des moyens uniformes tels que l'enregistrement du vote, la résolution portant adoption ou l'acte final. Il n'est jamais arrivé non plus qu'un représentant demande de parapher le texte d'un instrument déposé auprès du Secrétaire général. On peut donc en conclure que l'emploi du paragraphe est pratiquement limité aux traités bilatéraux, et l'indiquer dans le commentaire.

78. Le PRESIDENT pense que ces renseignements sont intéressants, mais qu'ils n'ont guère de rapport avec le commentaire puisque le nombre de traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est très faible par rapport à celui des autres instruments internationaux qui sont rédigés chaque année.

79. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) ne peut partager l'opinion du Président. De plus, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a dit, dans sa communication, qu'il fallait admettre qu'un projet de code des traités ne pouvait pas tenir pour négligeable, ni à fortiori contredire expressément, la pratique de la plus grande organisation du monde à faire des traités.

80. Le PRESIDENT objecte que si l'Organisation des Nations Unies est sans aucun doute la plus grande organisation internationale du monde, le nombre de traités qu'elle produit est peu élevé.

81. M. BARTOS appuie les observations du secrétaire. La pratique de l'Organisation des Nations Unies correspond à un effort concerté tendant à favoriser la coopération internationale. Par conséquent, la Commission, en sa qualité d'organe des Nations Unies, doit respecter la pratique de celles-ci dans son œuvre de codification.

82. Le PRESIDENT propose que le secrétaire rédige un paragraphe qui sera inséré, soit dans le commentaire relatif à l'article 9, soit, de préférence, dans le commentaire de l'article 10.

83. M. LIANG (Secrétaire de la Commission), ayant l'intention de proposer certaines modifications au commentaire de l'article 10, préférerait que sa déclaration figure dans le commentaire relatif à l'article 9.

84. M. PADILLA NERVO désapprouve les deux dernières phrases du paragraphe 1. Il doute qu'il soit exact que les décisions adoptées à la majorité des voix à une conférence internationale ne puissent plus être modifiées; si une forte minorité a voté contre elles, il est possible que l'on remette la question en discussion afin d'obtenir un plus grand nombre d'adhésions.

85. Le PRESIDENT appelle l'attention de M. Padilla Nervo sur le paragraphe 4, et notamment sa dernière phrase, aux termes de laquelle toute modification ultérieure conduirait à l'établissement d'un nouveau texte qui devrait, à son tour, faire l'objet d'une procédure d'authentification.

#### ARTICLE 10

86. M. AMADO estime, comme il l'a déjà dit, que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies la signature *ad referendum* est considérée comme une signature définitive pour l'Etat intéressé. A son avis, toute signature est *ad referendum* en ce sens qu'elle a pour effet de transférer le traité du domaine international au domaine constitutionnel de l'Etat. De plus, il n'est pas courant, lorsqu'un représentant signe un instrument rédigé au sein d'une conférence internationale, de demander confirmation de sa signature par le gouvernement.

87. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'article 10.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 10 est adopté.*

La séance est levée à 13 heures.

## 522ème SEANCE

Mercredi 24 juin 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

### Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (A/CN.4/L.83 et Corr.1, A/CN.4/L.83/Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE II.—DROIT DES TRAITES (A/CN.4/L.83/ADD.2 et 3) [suite]

II.—TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (suite)

#### COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 10

1. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, suggère, afin de tenir compte de